

ASSEMBLÉE NATIONALE
3 novembre 2025

PROJET DE LOI DE FINANCES POUR 2026 - (N° 1906)

Adopté

AMENDEMENT N ° II-CF1849

présenté par
M. Ben Cheikh, rapporteur, M. Amirshahi, Mme Arrighi, Mme Autain, Mme Balage El Mariky,
Mme Belluco, M. Biteau, M. Arnaud Bonnet, M. Nicolas Bonnet, Mme Chatelain, M. Corbière,
M. Davi, M. Duplessy, M. Fournier, Mme Garin, M. Damien Girard, M. Gustave,
Mme Catherine Hervieu, M. Iordanoff, Mme Laernoës, M. Lahais, M. Lucas-Lundy, Mme Ozenne,
M. Peytavie, Mme Pochon, M. Raux, Mme Regol, M. Roumégas, Mme Sandrine Rousseau,
M. Ruffin, Mme Sas, Mme Sebaihi, Mme Simonnet, Mme Taillé-Polian, M. Tavernier, M. Thierry
et Mme Voynet

ARTICLE 49

ETAT B

Mission « Action extérieure de l'État »

Modifier ainsi les autorisations d'engagement et les crédits de paiement :

(en euros)		
Programmes	+	-
Action de la France en Europe et dans le monde	0	2 500 000
Diplomatie culturelle et d'influence	0	0
Français à l'étranger et affaires consulaires	2 500 000	0
TOTAUX	2 500 000	2 500 000
SOLDE	0	

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement propose d’augmenter les crédits destinés aux accompagnants d’élèves en situation de handicap (AESH) de 2,5 millions d’euros, par rapport au montant prévu dans le projet de loi de finances, pour atteindre 5 millions d’euros.

Outre les bourses, les aides à la scolarité comprennent aussi le financement des AESH. En application de l'article L. 917-1 du code de l'éducation, ces personnels exercent des fonctions d'aide à l'inclusion scolaire de ces élèves, y compris en dehors du temps scolaire.

Conformément à l'article L. 452-2 du code de l'éducation, il appartient à l'AEFE de « veiller au respect de l'école inclusive envers les élèves à besoins éducatifs particuliers ». Dans le réseau d'enseignement français à l'étranger, les AESH sont recrutés et rémunérés directement par les familles. À ce titre, elles peuvent demander la prise en charge de la rémunération de l'accompagnant par l'AEFE. Depuis la rentrée 2021, ce soutien n'est plus conditionné au fait que l'élève soit déjà boursier. Il ne s'effectue donc plus sous condition de ressources.

L'aide est d'abord versée aux établissements qui la reversent ensuite aux familles bénéficiaires. Elle est calculée sur la base du taux horaire figurant dans la convention d'accompagnement à condition que celui-ci soit « raisonnablement établi en fonction des usages de rémunération locaux » comme le précise l'AEFE. À défaut, l'agence peut appliquer un plafonnement.

Le rapporteur spécial rappelle que l'aide à la scolarité des enfants en situation de handicap consiste à rembourser aux parents la rémunération d'un AESH. En conséquence, ce système peut exclure les familles les plus modestes qui n'ont pas la possibilité d'avancer les frais. L'AEFE préconise d'ailleurs aux établissements de son réseau de reverser le montant de l'aide que progressivement et sur attestation de l'AESH que son salaire lui a bien été versé.

Cet amendement entend donc à la fois doubler l'enveloppe allouée mais aussi appeler à l'instauration d'un mécanisme de tiers-payant.

Pour ce faire, l'amendement propose d'abonder de 2,5 millions euros en AE et en CP l'action 02 *Accès des élèves français au réseau AEFE et à la langue française* du programme 151 *Français à l'étranger et affaires consulaires* à partir de l'action 06 *Soutien* du programme 105 *Action de la France en Europe et dans le monde*. Le rapporteur spécial rappelle qu'il n'est pas dans son intention de réduire les moyens de ce dernier programme et appelle le Gouvernement, en cas d'adoption de l'amendement, à rétablir les crédits.